



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
SOMME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2020-040

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

80-2020-04-17-003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme le 17 avril 2020 (1 page)

Page 3

## **Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles**

80-2020-04-17-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation du marché de plein air situé place Roger Salengro sur la commune d'Aubigny (3 pages)

Page 5

80-2020-04-17-005 - Arrêté préfectoral portant fermeture au public des plages du littoral dans le département de la Somme (2 pages)

Page 9

# Direction Départementale des Finances Publiques

80-2020-04-17-003

## Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme le 17 avril 2020

*Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme le 17 avril 2020*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME**  
22 RUE AMIRAL COURBET  
CS 12613  
80026 Amiens Cedex 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme**

**La directrice départementale des finances publiques de la Somme**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Somme

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Abbeville, Amiens 1, Amiens 2, Péronne seront fermés au public du 18 avril 2020 au 10 mai 2020 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Amiens , le 17 avril 2020

Par délégation du préfet,  
La directrice départementale des finances publiques  
de la Somme

Nathalie Biquard

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2020-04-17-004

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché de plein  
air situé place Roger Salengro sur la commune d'Aubigny



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé place Roger Salengro  
sur la commune d'AUBIGNY**

La Préfète de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire d'AUBIGNY du 17 avril 2020 visant, à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

**Considérant** que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

*« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020.*

*Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.*

*Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »*

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 modifié prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune d'AUBIGNY, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement les mercredis de 8h00 à 12h00 et que ne seront autorisés que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire d'AUBIGNY répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune d'AUBIGNY **sous réserve des modalités suivantes :**

- **fréquence des marchés : le mercredi de 8 h à 12 h ;**
- **nombre de marchands présents limité à 5 (cinq) ;**
- **affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID-19 ;**

– les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

**Article 3 :** Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4 :** Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5 :** Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire d'AUBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis au procureur de la République d'Amiens.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 17 avril 2020

La préfète,



Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

*Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2020-04-17-005

Arrêté préfectoral portant fermeture au public des plages  
du littoral dans le département de la Somme



PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Arrêté portant fermeture au public des plages du littoral dans le département de la Somme**

**La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et suivants, L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection, à la valorisation du territoire ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Somme ;

**Considérant** que les plages publiques du littoral sont des lieux prisés de promenade qui peuvent être le cadre de regroupement de personnes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Somme, tout déplacement sur les plages du littoral jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les plages du littoral sont interdites au public dans le département de la Somme jusqu'au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de la mer.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3** : L'arrêté du 15 avril 2020 portant fermeture au public des plages du littoral dans le département de la Somme est abrogé.

**Article 4** : Les maires des communes du littoral, le président du syndicat mixte baie de Somme grand littoral, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Amiens.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Amiens, le 17 AVR. 2020



Muriel Nguyen